



Chartres, le 13/10/2023

Direction
Sous-direction Ressources
Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen
Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1656

**Arrêté portant règlement intérieur du comité consultatif départemental
des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-23 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-73 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, joint en annexe, est applicable à compter du 20 septembre 2023,

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR

Préambule

Conformément à l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales et par arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, un comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) est institué auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Le règlement intérieur du CCDSPV est arrêté par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, après avis du CCDSPV.

Chapitre I : composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Article 1

Le CCDSPV est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif.

Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

Article 2

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Chapitre II : compétences du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Article 3

Le CCDSPV est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que sur règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

Compte tenu de la création de comités intercentres au sein du SDIS 28, le CCDSPV ne rend plus d'avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour lesquels le comité intercentres a rendu un avis favorable. Le CCDSPV est informé de tous les avis favorables rendus par les comités intercentres.

Le CCDSPV continue toutefois à rendre un avis concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et des groupements fonctionnels.

Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Chapitre III : déroulement des séances

Article 4

Le CCDSPV est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par un représentant élu désigné par lui.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 5

Au moins 8 jours avant la date de la séance, le président adresse aux membres titulaires du comité une convocation écrite. Celle-ci peut être transmise par tous moyens, y compris l'envoi de courrier électronique.

Dans la mesure du possible, la séance du CCDSPV a lieu en présentiel.

Toutefois, elle peut également être organisée à distance (visioconférence) : les membres du CCDSPV sont invités à la réunion dématérialisée par le biais d'une invitation nominative envoyée à leur adresse mail contenant un lien d'accès. La salle de visioconférence n'est ouverte qu'aux membres ayant reçu l'invitation. Chaque membre du CCDSPV est visible via l'application de communication collaborative en vigueur. La confirmation de leur identité se fait par le secrétaire de séance via l'image vidéo des participants.

En cas de nécessité (ex. : crise sanitaire...), les avis des membres du comité sur les différents rapports liés à une séance du CCDSPV peuvent également être colligés par mail.

Ce mode de fonctionnement (consultation informatique avec retour des avis par emails), est élargi à titre exceptionnel, hors période de crise, pour les séances du CCDSPV qui présenteraient un ordre du jour court et classique (demandes d'engagement, validations de période probatoire, avancements de grade suite à validation de formations).

Les rapports sont transmis par courriel à tous les membres titulaires du comité dans le même délai.

En cas de nécessité, des rapports non transmis avec les convocations pourront être présentés lors de la séance. Si la séance a lieu en visioconférence ou si les avis sont colligés par mail, ces rapports sont transmis aux membres par courriel avant la séance.

Le CCDSPV rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires de l'administration sont remplacés par leur suppléant. Dans ce cas, le titulaire transmet les rapports à son suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. Dans ce cas, le titulaire transmet les rapports à son suppléant.

Tout membre du CCDSPV qui ne peut répondre à la convocation doit en informer le service Assemblées Administration Achats du Groupement Administration Finances et Archives.

Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un membre présent qui ne pourra, dès lors, en recevoir d'autres.

Article 7

Le président du CCDSPV ouvre, suspend et lève les séances ; il dirige les débats ; le président a la police de l'assemblée et peut faire expulser tout membre qui en troublerait l'ordre.

Article 8

Le secrétariat des séances est assuré par le SDIS.

Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, pour la durée du mandat.

Article 9

Le CCDSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée dans un délai de 3 à 5 jours francs.

Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 10

Lorsque le CCDSPV doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un de ses membres, celui-ci ne doit pas être présent lors des débats.

Lorsque le CCDSPV doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, il ne peut comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui du sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée.

Lorsque le CCDSPV est saisi sur une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, le maire de la commune siège du CIS dont relève le SPV concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au CCDSPV.

Le président informe le CCDSPV des suites « non conformes » données à ses avis.

Article 11

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Cependant, dès lors qu'aucune opposition ou abstention ne s'est manifestée lors de l'examen d'un rapport, celui-ci peut être considéré adopté à l'unanimité à l'issue du débat.

Un vote à bulletin secret peut être demandé par un tiers des membres présents.

Article 12

Les membres du CCDSPV sont soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les dossiers ou affaires dont ils ont eu connaissance lors des séances.

Article 13

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, les membres ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux compétences du CCDSPV.

Le président du CCDSPV apporte une réponse aux questions orales soit directement en séance, soit à la séance suivante si des compléments d'information ou d'étude doivent être recherchés afin que la réponse soit complète.

Préalablement à la tenue du CCDSPV, les membres sapeurs-pompiers volontaires pourront faire parvenir des questions écrites au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14

Les séances du CCDSPV ne sont pas publiques. Le président peut convoquer des experts ou toute autre personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour afin d'obtenir toute information complémentaire permettant d'éclaircir une situation ou la présentation d'un rapport. Ceux-ci ne peuvent assister qu'à la partie du débat relative au point de l'ordre du jour pour lequel leur présence a été demandée.

Ils ne peuvent participer au vote.

Chapitre IV : compte-rendu des séances

Article 15

La présence des membres du CCDSPV est consignée sur une feuille de présence.

Le procès-verbal de la séance est transmis à chaque membre du CCDSPV (titulaires et suppléants) par tous moyens, y compris l'envoi de courrier électronique.

Les procès-verbaux des séances et les extraits des avis rendus par le CCDSPV sont affichés dans les locaux de la direction du service d'incendie et de secours et diffusés dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Chaque extrait des avis du CCDSPV est consultable sur le site intranet du SDIS 28.

Chapitre V : indemnisation des membres

Article 16

Les frais de déplacement supportés par les membres du CCDSPV à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les